

REQUETE

A Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LILLE,

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Thierry Jardin,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE	
DEPOT DU	15 NOV. 2001
N°	6364
R.C.S.	382. 402. 683
R.C.	92 B 66

43109

Agissant en qualité de président de la société AAA FRANCE CARS, société par actions simplifiée au capital de 300.000 Francs, dont le siège est à LILLE (59000) 114 rue du Molinel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 382 402 683,

Ladite société ayant pour commissaire aux comptes titulaire, la FIDUCIAIRE DU NORD, 2 rue de Tenremonde – 59000 LILLE, et pour commissaire aux comptes suppléant, Monsieur Eirc DELEBARRE, 2 rue de Tenremonde – 59000 LILLE,

Monsieur Thierry JARDIN étant représenté à l'effet des présentes par Maître Marc Pourbaix, Avocat au Barreau de LILLE, 14 rue du Vieux Faubourg – 59042 LILLE-CEDEX,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

- Que la société AAA FRANCE CARS envisage d'apporter à titre d'apport partiel d'actif, son fonds de garage à la société LE HALL DE L'AUTOMOBILE, société à responsabilité limitée à créer ;
- Que la société AAA FRANCE CARS exerce une activité de location, négoce, réparation, dépannage de tous véhicules automobiles ;
- Que les apports de la société AAA FRANCE CARS porteront sur la branche complète et autonome d'activité garage existant au 31 décembre 2001 ;

Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lille

Ensemble avec le dossier de la société AAA FRANCE CARS

Le 15 novembre 2001

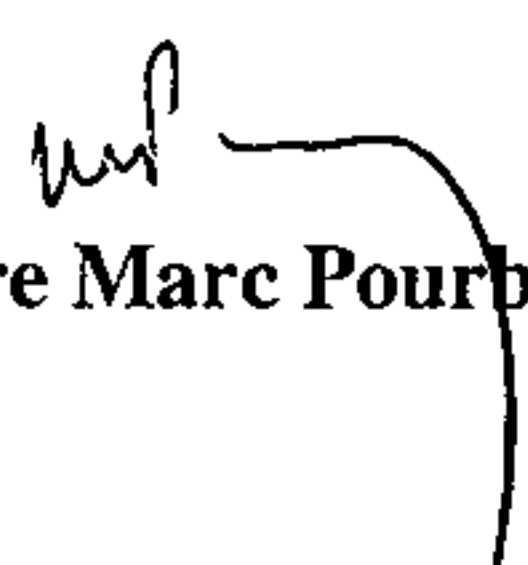
13,20

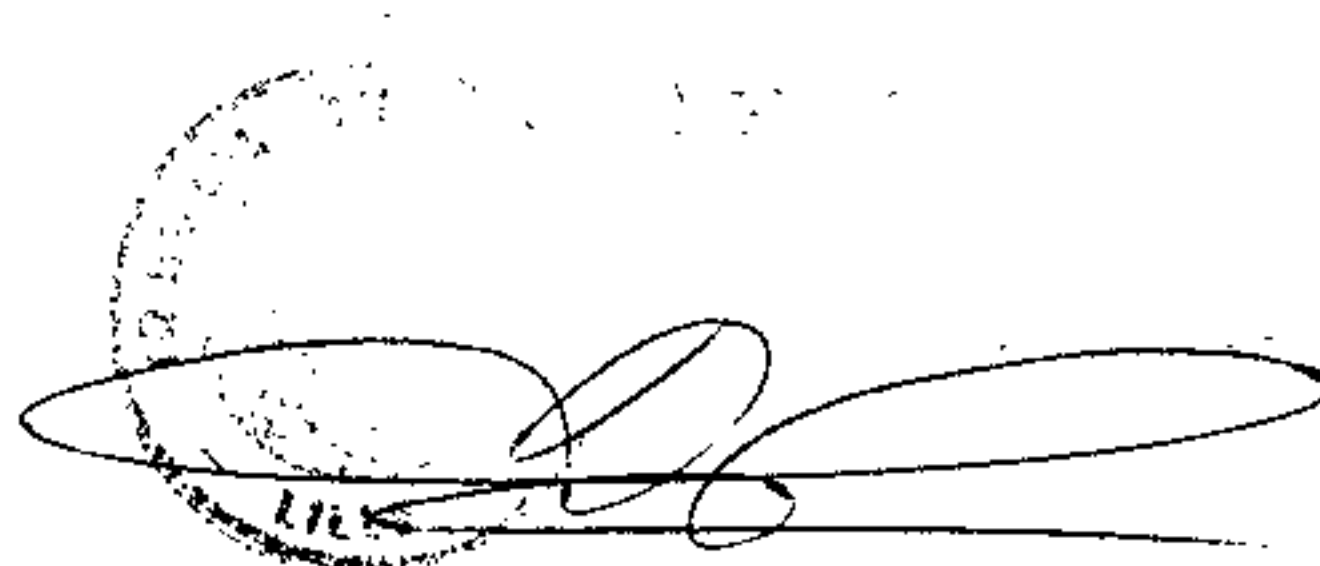
- Que les actifs apportés par la société AAA FRANCE CARS s'élèveront à environ 1.650.000 Francs et que le passif pris en charge s'élèvera à environ 1.500.000 Francs ;
- Que les chiffre d'affaires, actif net, total du bilan au 31 décembre 2000 pour la société AAA FRANCE CARS, société apporteuse, étaient respectivement de 48.798.747 Francs, 11.109.009 Francs et 30.945.873 Francs ;
- Que, conformément aux articles L 236-10 et L 236-23 du Code de Commerce, un commissaire à la scission doit notamment vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable ; il doit, en outre, apprécier sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature ;
- Que le commissaire à la scission est choisi parmi les commissaires inscrits sur la liste prévue à l'article L 225-219 du Code de Commerce, ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux ;
- Que le commissaire à la scission est désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

C'est pourquoi, le soussigné demande qu'il vous plaise de bien vouloir désigner un commissaire à la scission.

FAIT A LILLE,

Le 7 novembre 2001


Maître Marc Pourbaix



**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LILLE**

MINUTE.....
TIMBRE.....
T.P.F
Envoi

TOTAL 45,30 HT

AFFAIRE: SAS AAA FRANCE CARS
114 rue du Molinel
59000 LILLE

N° GREFFE 2100642

ORDONNANCE

Nous, Jean-Claude MONTAIGNE, Président du Tribunal
de Commerce de LILLE,
Assisté de Philippe SINGER, Greffier,
Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,
Vu les dispositions du Code de Commerce et le décret
du 23 mars 1967,

Nommons en qualité de COMMISSAIRE A LA SCISSION,
avec les pouvoirs inhérents à ladite fonction,
M.

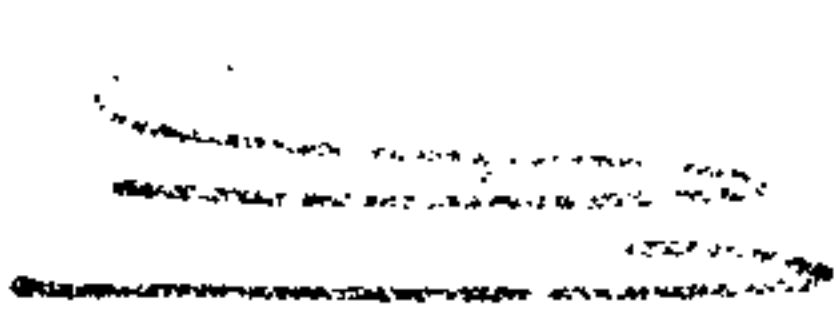
Jaslon Dufour
4 Avenue de la Créativité
59650 Villeneuve d'Ascq

qui pourra se faire assister de tous sachants.

Disons qu'il nous en sera référé en cas de
difficultés et que la présente ordonnance demeurera
déposée au Greffe de ce Tribunal.

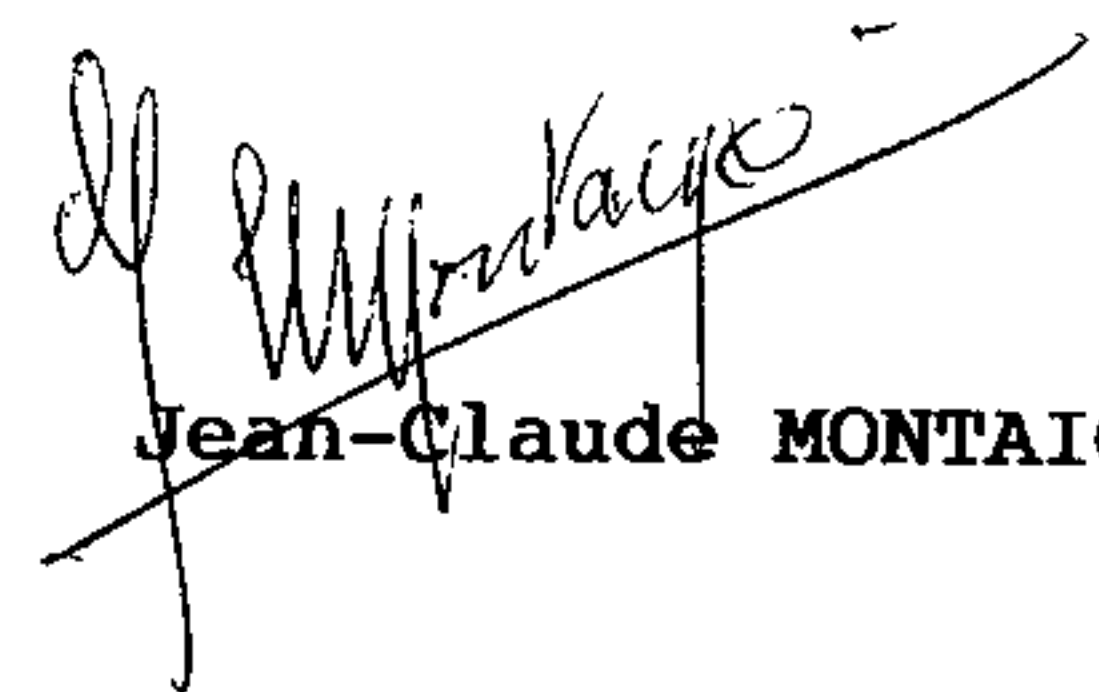
LILLE, le 12/11/2001

LE GREFFIER


Philippe SINGER



LE PRESIDENT


Jean-Claude MONTAIGNE

